

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 décembre 2025
PROCES VERBAL DE SEANCE

Présents : MM. – PONCET – CHATELAIN – MALCAYRAN-LAPERRIERE – MM. PRAS (à partir du point n° 2) - CHAPPAZ – MMES MULTIN – DEREYMEZ - DEJEAN - M. BERNASCONI

Absents excusés : Mme Bernadette JACQUEMIER qui a donné pouvoir à M. Laurent MLACAYRAN-LAPERRIERE

Secrétaire de séance : Mme Anne DEJEAN

Début de séance : 20 heures 00

- Subvention association
- Fixation tarif loyer SYRUSSES au 01-01-2026
- Fixation tarif loyer appartement sud de l'école au 01-02-2026
- Fin de la mission de portage de l'EPF et rachat des biens – chef-lieu (terrains de la nouvelle salle des fêtes)
- Finances (budget général) : Décision modificative n° 01
- Autorisation donnée au Maire d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent
- Adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 03 novembre 2025 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des ajouts ou rectifications sont à apporter à ce document.

Le procès-verbal est adopté en l'état.

1. Subventions association : (Dél n° 53-12-25)

Le Conseil Municipal (à l'unanimité),

DRESSE la liste des subventions accordées aux associations auxquelles participent les habitants de Bassy, à savoir :

FC SEMINE 50.00 € (cpté 65748)

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025

2. Fixation tarif loyer SYRUSSES au 01-01-2026.: (Dél n° 54-12-25)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SYR'USSES (Syndicat de Rivières Les Usses) ex SMECRU loue les locaux du 1^{er} étage de la mairie depuis le 1^{er} janvier 2015.

Vu le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux par la commune de BASSY au bénéfice du SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES établie le 17 décembre 2020.

Compte tenu de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des locaux par la commune de BASSY au profit du SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES, en date du 4 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

FIXE suivant l'indice du coût de la construction (indice en vigueur à ce jour), le montant mensuel du loyer des locaux du 1^{er} étage et d'un local situé au sous-sol de la mairie occupés par le SYR'USSES, à compter du 1^{er} janvier 2026, au prix de 923.32 €.

3. Fixation tarif loyer appartement sud de l'école au 01-02-2026 : (Dél n° 55-12-25)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

FIXE suivant l'indice de référence des loyers (indice en vigueur à ce jour), le montant mensuel du loyer de l'appartement communal Sud de l'école, actuellement occupé par Monsieur et Madame LAVIT Stéphane, à compter du 1^{er} Février 2026, au prix de 564.88 €,

FIXE le montant des charges à 100 €/mois à compter du 1^{er} Février 2026

4. Fin de la mission de portage de l'EPF et rachat des biens – chef-lieu (terrains de la nouvelle salle des fêtes) : (Dél n° 56-12-25)

Pour le compte de la Commune, l'EPF 74 porte depuis décembre 2022, des terrains situés au chef-lieu.

La Commune a sollicité un portage par l'EPF pour permettre la réalisation d'un bâtiment technique et d'une salle communale dont les travaux sont achevés depuis juillet 2025.

Conformément à son Règlement intérieur le Conseil d'Administration de l'EPF a délibéré le 5 septembre 2025 sur cette propriété arrivant au terme sa durée de portage en novembre 2026.

- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 5 septembre 2025 ;
- Vu la convention signée entre l'EPF 74 et la Commune en date du 7 mars 2022, thématique « **Equipements Publics** » par laquelle la commune s'est engagée à réaliser un équipement au service de la population, sur les biens suivants :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
	B	2329	09a 09ca
Chef Lieu	B	2332	12a 32ca
	B	2334	09a 57ca

- Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 7 décembre 2022 fixant la valeur des terrains à la somme totale de 109.993,42 euros (frais d'actes inclus) ;
- Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, qualifiée de bâti de MOINS de 5 ans, doit être soumise à la TVA sur la totalité ;
- Vu les statuts de l'EPF ;
- Vu le PPI 2019-2023 de l'EPF ;

▪ *Vu l'article 4 du règlement intérieur de l'EPF ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré (à l'unanimité) :

ACCEPTE d'acquérir les terrains supportant la nouvelle salle communale et locaux techniques,
DIT :

- Que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, au plus tard le 30 novembre 2026 au prix de **109.993,42 Euros H.T, Tva 20 %, soit 21.998,68 €** (*Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération*)

Prix d'achat par Epf 74	107.144,00 € HT
Frais d'acquisition	2.673,94 € HT
Publication/droits de mutation	175,48 €

- Qu'il conviendra de rembourser la somme de **21.498,34 Euros HT** correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà payées pendant le portage pour 82.495,08 €) et de régler la TVA pour la somme de **21.998,98 Euros**.

S'ENGAGE à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

5. Finances (budget général) : Décision modificative n° 01 : (Dél n° 57-12-25)

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, les virements de crédits suivants, proposés :

- Dépenses : Compte 7392181 (reversement fiscalité) + 1 310,00 €
- Dépenses : Compte 615231 (entretien réparation voirie) - 1 310,00 €

6. Autorisation donnée au Maire d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent : (Dél n° 58-12-25)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012-art 37(VD).

L'article prévoit que jusqu'au vote du budget primitif, l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sans prise en compte des crédits afférents au remboursement de la dette). Les crédits ouverts au budget précédent comprennent l'ensemble des inscriptions du budget primitif et des décisions modificatives.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Budget commune	Chapitres	Voté 2025	25 %
Frais étude	20	20 000 €	7 500 €
Imm. corporelles	21	1 111 095 €	277 773 €
Budget eau			
Imm. corporelles	21	88 010,20 €	22 002 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

AUTORISE le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts de l'année 2025.

7. Adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur : (Dél n° 59-12-25)

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Participation financière de l'employeur

Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 20 euros par agent et par mois pour le risque Santé.

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide (à l'unanimité) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 14-03-25 en date du 03 Mars 2025 du Conseil Municipal décident de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74 en 2025,

Vu la délibération n°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 20 euros par agent et par mois pour le risque Santé,

Article 3 : de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,

Article 4 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

8. Questions diverses :

- Un point est fait sur les réunions du SMEBS, comité communal « environnement », plan de risques majeurs et l'entretien avec la conseillère aux décideurs locaux de la trésorerie de RUMILLY.
- Le Conseil Municipal est informé d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour laquelle le droit de préemption urbain (DPU) n'a pas été mis en œuvre : terrains section A sous les n° 1606-1604-1608 et sis route de Challonges.
- Un retour positif a été fait suite aux repas des ainés.
- Recrutement agent technique au 01-01-2026 : Le Conseil Municipal est informé que trois candidatures ont été reçues. Monsieur le Maire se charge du recrutement.
- Prochaine réunion du Conseil Municipal : Lundi 12 janvier 2026 à 20 h 00.

SEANCE LEVEE VERS 22 H 05.

Fait à Bassy, le 16 Décembre 2025

La Secrétaire de séance,

A. DEJEAN



Le Maire,

R. PONCET

